

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 18 avril 2017**

**RECOURS N° 822**

**En cause de :** Monsieur  
représenté par Maître

**Requérant,**

**Contre :** la ville de Stavelot  
Place Saint-Remacle, 32  
  
4970 STAVELOT

**Partie adverse.**

Vu la requête du 13 mars 2017, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir une copie du dossier administratif relatif à la convention d'occupation précaire conclue avec la S.C.R.L. Parc de l'Eau Rouge pour l'utilisation des rampes d'accès à l'ancien circuit de Francorchamps, en ce qui concerne la période postérieure au 31 mai 2016 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 15 mars 2017 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 15 mars 2017 ;

Vu la décision de la Commission du 24 mars 2017 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant qu'il résulte d'une affaire déjà soumise à la Commission qu'en demandant à la partie adverse quelles dispositions elle a prises en ce qui concerne la convention d'occupation précaire conclue avec la S.A. Parc de l'Eau Rouge pour l'utilisation des rampes d'accès à l'ancien circuit de Francorchamps, le requérant sollicite une information

environnementale soumise au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement (voir la décision du 2 octobre 2014, rendue dans l'affaire n° 700) ;

Considérant que la partie adverse n'a fait valoir, et que la Commission n'aperçoit, aucun élément qui serait de nature à justifier, en l'espèce, le refus de communiquer au requérant une copie des documents qu'il réclame,

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est recevable et fondé.

**Article 2** : La partie adverse communiquera au requérant (en son domicile élu, étant le cabinet de son conseil), dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du dossier administratif relatif à la convention d'occupation précaire conclue avec la S.C.R.L. Parc de l'Eau Rouge pour l'utilisation des rampes d'accès à l'ancien circuit de Francorchamps, en ce qui concerne la période postérieure au 31 mai 2016.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 18 avril 2017 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, Fr. MATERNE et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**B. JADOT**

**Fr. FILLEE**